CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.981 du 18 décembre 2001

A. 109.524/XI-15.436

En cause : **SAUCEZ** Damien,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. **La Communauté française,**
   présentée par son Gouvernement
   en la personne de son
   Ministre en Charge de l'Enseignement supérieur
   et de la Recherche scientifique
   avenue Louise 65/9
   1050 Bruxelles
2. **Le Jury d'examens de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut,**
   Boulevard Albert-Elisabeth 2
   7000 Mons

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 2001 par Damien SAUCEZ qui tend à la suspension de l'exécution "de la délibération du jury de la deuxième année de la section normale primaire de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut du 20 juin 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est inscrit pour l'année académique 2000-2001 en deuxième année de la section normale primaire de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, après avoir échoué deux années consécutives en deuxième année à l'Ecole normale de Morlanwelz.

2. Il a effectué un premier stage du 27 novembre 2000 au 15 décembre 2000 au sein de l'E.F.A.C.F. de Mons pour lequel il a obtenu une note de 7/20.

L'avis du directeur de l'établissement où le stage a été effectué est rédigé en ces termes:

> " A la lecture de ce bilan pas très positif, je me pose la question de savoir si le métier d'instituteur, fait de rigueur, de ponctualité, d'esprit d'initiative, de maîtrise de soi, de richesse de communication, convient réellement à la personnalité de M. Saucez. Je lui demande de se poser la même question et, l'ayant résolue, d'en tirer les conclusions qui s'imposent.";

L'avis de la maîtresse de stage est rédigé en ces termes :

> " Damien n'a pas énormément de motivation dans ce qu'il fait et les enfants le ressentent.";

3. Le requérant a effectué un second stage du 12 au 30 mars 2001, au sein de l'Ecole communale fondamentale n° 2 à Mons pour lequel il a obtenu une note de 11/20.

L'appréciation pour l'ensemble du stage de la directrice de l'établissement est le suivant:

> " Bon stage dans l'ensemble. Thème riche et bien exploité.";

4.Le 20 juin 2001, le jury d'examens a décidé de refuser le requérant pour les motifs suivants:

> " TFE, stage, travaux pratiques ne pouvant faire l'objet de remédiation / évolution pédagogique insuffisante, échec en stage (pas de remédiation possible).";

Le bulletin récapitulatif de l'année académique du requérant comporte sous la rubrique "stages et travaux pratiques de didactique les notes suivantes :

Note sur 20	Pondération	Note pondérée	Maximum
9	14	126	280

Résultat : 889/1440 61,7%
Décision du jury : Refusé.

Il s'agit de la décision attaquée.

5. Le 23 juin 2001, le requérant a introduit un recours devant le jury restreint.

6. Le 29 juin 2001, le jury restreint, après avoir constaté qu'il n'y avait pas eu d'irrégularité dans la procédure d'évaluation des stages, a considéré qu'il n'y avait pas lieu de réformer la décision de la délibération du 20 juin 2001.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 6, § 2 et de la section III du chapitre V, en particulier l'article 24, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, et violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, le requérant constate que le document qui lui a été remis ne contient pas les mentions prescrites par la disposition citée au moyen et qu'il ne permet pas de vérifier l'identité des personnes qui ont pris part à la délibération et, dès lors, de contrôler la régularité de la composition du jury; que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne contiendrait pas les motifs qui auraient amené le jury à le refuser, que la motivation du refus par l'existence d'échecs est insuffisante et qu'alors que le jury avait le choix entre l'admission, l'ajournement et le refus du requérant, celui-ci prétend que les raisons pour lesquelles une des trois solutions a été choisie devaient être justifiées; que le requérant fait en outre observer que le jury n'a pas procédé à un examen concret, particulier et complet

du dossier, parce qu'il s'est contenté de procéder à une moyenne arithmétique des deux notes attribuées pour les stages, sans tenir compte de l'évolution positive constatée d'un stage à l'autre;

Considérant que le requérant déclare à l'audience renoncer à la première branche du moyen, le procès-verbal de la délibération du jury de la deuxième année de la section normale primaire de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut du 20 juin 2001, qui figure au dossier, permettant à la fois de vérifier la composition du jury et de vérifier que les mentions prescrites par l'article 24, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 y ont bien été indiquées;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française dispose comme suit :

> " § 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1er.";

que le § 4 du même article prévoit ce qui suit :

> " § 4. Ne peut se présenter devant le jury d'examens qu'au plus tôt lors de la première session d'examens de l'année académique suivante, l'étudiant refusé :

(...)

3° dont la note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, le travail de fin d'études ou le mémoire qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session.";

Considérant que le procès-verbal de la délibération du jury du 20 juin 2001 refusant le requérant est accompagné du motif suivant :

> " TFE, stage, travaux pratiques ne pouvant faire l'objet de remédiation / évolution pédagogique insuffisante, échec en stage (pas de remédiation possible)";

que cette délibération ayant été proclamée le 20 juin 2001, il a été procédé à un affichage des résultats sous la forme de codes, dont la signification a également été affichée; qu'en regard du nom du requérant, apparaît le code suivant :

que ce code signifie, d’après le document affiché, que l’étudiant est refusé après une session complète avec dispenses, au motif que les travaux et stages où l’échec a été constaté, ne peuvent faire l’objet d’une remédiation;

Considérant qu’il ressort du dossier administratif que le jury d’examen s’est appuyé sur les points obtenus par le requérant pour les stages qu’il a effectués, soit respectivement 7/20 et 11/20, pour lui octroyer pour les “stages et travaux pratiques de didactique” une note du 9/20; que cette note, inférieure à 50 %, dans des activités de stage non-susceptibles d’une remédiation, suffit à justifier la décision du jury d’examen; qu’il n’appartient pas au Conseil d’Etat de substituer son appréciation à celle du jury d’examen, sauf à sanctionner une erreur manifeste d’appréciation; qu’il ressort, en l’espèce, du procès-verbal de la délibération du jury d’examen lui-même, que le jury a pris en compte, même s’il la juge insuffisante, l’évolution pédagogique du requérant entre le premier et le second stage qu’il a effectués; qu’il n’a à cet égard pas commis d’erreur manifeste d’appréciation, les avis remis dans le cadre du second stages laissant apparaître de nombreux éléments négatifs au niveau de la préparation des leçons ainsi que de “gros problèmes orthographiques”; que le moyen, en sa seconde branche, n’est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f. ,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK..